

Québec, le 25 octobre 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Informations complémentaires sur l'indemnité de remplacement de revenu du travailleur et sur l'imputation de l'employeur en situation d'incarcération du travailleur

Monsieur le Leader parlementaire,

La présente fait suite à une question écrite inscrite au feuillet du 29 mai 2017 par le député des Chutes-de-la-Chaudière, quant aux modalités d'application de certaines dispositions de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP), dans l'éventualité où le travailleur prestataire serait incarcéré. Sa question concernait plus précisément l'indemnité de remplacement de revenu (IRR) du travailleur ayant subi une lésion ainsi que l'imputation au dossier de l'employeur.

Lésion professionnelle avant l'incarcération

Question 1 :

Pour les quinze dernières années et par année, combien de personnes par année se retrouvent incarcérées alors qu'elles reçoivent des indemnités de remplacement du revenu ?

Réponse de la CNESST :

L'incarcération n'est pas un motif qui peut à lui seul et automatiquement modifier l'application de la LATMP. Cependant, dans l'analyse des dossiers, ce facteur peut être pris en compte en complément d'autres aspects, comme la peine discontinue

...2

purgée les fins de semaine, la permission de sortir, la semi-liberté, etc., pouvant déterminer la suspension du paiement d'une IRR. Il s'agit donc d'une approche au cas par cas, considérant que chaque dossier possède des particularités spécifiques. L'élément d'incarcération n'est pas systématiquement comptabilisé par la CNESST.

Question 2 :

Pour les quinze dernières années et par année, combien de ces personnes incarcérées recevant des indemnités de remplacement du revenu se sont vu offrir par l'employeur une assignation temporaire en vertu de l'article 170 de la LATMP ?

Réponse de la CNESST :

La CNESST ne comptabilise pas les cas d'incarcération des travailleurs qui se font offrir une assignation temporaire. En effet, l'incarcération ne constitue pas *en soi* un motif entraînant une application différente de la LATMP. Conséquemment, il n'est pas possible d'isoler des données relatives aux situations où un travailleur est incarcéré.

Recouvrement des prestations déjà fournies à un bénéficiaire

Question 3 :

Pour les quinze dernières années et par année, quel est le montant des prestations ne pouvant être recouvré en vertu de l'article 363 de la LATMP, ventilé par motifs (annulation ou réduction d'une IRR) ?

Réponse de la CNESST :

L'article 363 de la LATMP stipule que lorsque la Direction de la révision administrative de la CNESST ou le Tribunal administratif du travail renversent une décision, il est impossible de récupérer des montants déjà versés.

En date de 2016, pour les quinze dernières années, le montant cumulé des surpayés non recouvrables est de 324,2 M\$.

L'imputation au dossier de l'employeur

Question 4 :

Pour les quinze dernières années, combien d'employeurs ont été imputés en vertu de l'article 326 alinéa 1 de la LATMP, alors qu'ils ont offert une assignation temporaire et qu'ils sont en mesure d'offrir un travail que leur employé est raisonnablement en mesure d'accomplir, mais pour lequel le travailleur ne peut se présenter, en raison de son incarcération ?

Réponse de la CNESST :

La CNESST ne comptabilise pas les cas d'incarcération des travailleurs qui se font offrir une assignation temporaire. En effet, l'incarcération ne constitue pas *en soi* un motif entraînant une application différente de la LATMP. Conséquemment, il n'est pas possible d'isoler des données relatives aux situations où un travailleur est incarcéré.

Il est évident qu'à la lumière de ces informations, des modifications s'imposent. En tant que ministre responsable de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des travaux devant mener à sa modernisation, j'ai l'intention de procéder à des changements quant au versement de l'IRR en contexte d'incarcération. Je tiendrai la Chambre et les parlementaires informés de mes intentions de façon plus détaillée au moment opportun.

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DOMINIQUE VIEN